

# Notre initiative (IN121)

## *Loi sur l'instruction publique (RS/GE C 1 10)*

### *Article 27 (nouvelle teneur)*

- 1. L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.*
- 2. Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.*
- 3. Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.*
- 4. Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.*

## **L'évaluation en 3 adjectifs : explications**

### **1. Evaluation *continue* :**

Il s'agit de maintenir des travaux notés tout au long de l'année. Ces travaux donnent lieu à des moyennes trimestrielles (par exemple, avec 3 travaux de maths, un en géométrie, un autre en calcul mental et un troisième sur des problèmes, on obtient une moyenne de maths qui atteste d'un certain niveau atteint. De même, en français, les notes d'orthographe, de vocabulaire, de conjugaison et de grammaire donnent lieu à la moyenne de français 2).

Ces travaux sont non seulement notés mais commentés par le maître. Ils sont systématiquement remis aux parents, qui en prennent connaissance et les signent.

Ainsi les parents sont tenus au courant de l'évolution scolaire de leurs enfants entre deux carnets trimestriels comme cela a toujours été fait dans les écoles qui n'étaient pas en « rénovation » jusqu'à juin 2005.

**Cette évaluation continue est interdite par le nouveau règlement du DIP actuellement en vigueur.**

### **2. Evaluation *chiffrée* :**

C'est évidemment un code de 1 à 6 qui est maintenu, simple, clair, compréhensible par tous les parents (même et surtout pour les non francophones).

**Dans le nouveau règlement du DIP, l'évaluation chiffrée, non comparable à celle que nous proposons puisque non issue de moyennes, n'apparaît qu'en fin de cycles (en fin de 4P et 6P).**

### **3. Evaluation *certificative* :**

A l'aide de tests réguliers sur les matières travaillées en classe pendant une période déterminée, on évalue un état des connaissances, un niveau atteint à un certain moment en fonction d'objectifs cantonaux de connaissances et de compétences fixés dans des programmes et des plans d'étude annuels.

L'évaluation certificative ne doit en aucun cas se réduire à deux ou trois épreuves cantonales, tous les deux ans seulement, soit à la fin des 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires. Si cette évaluation devait devenir la règle, les épreuves cantonales devraient, pour être fiables et significatives, vérifier les compétences et connaissances que les élèves seraient supposés avoir acquises **pendant deux années** ! Ainsi un élève

jouerait son avenir scolaire sur un seul contrôle par discipline, contrôle portant sur **des connaissances et des compétences dont une partie remonte à l'année scolaire précédente** ! Telle est pourtant la manière dont le DIP entend organiser l'évaluation certificative. C'est d'ailleurs la seule qu'autorise son règlement actuel sans toutefois prévoir une transcription notée de ces épreuves cantonales.

Rappelons ces deux principes, généralement admis quant aux épreuves cantonales :

- Les épreuves cantonales ne doivent pas avoir le premier rôle dans l'évaluation certificative des élèves ; ainsi leur « poids », leur pondération dans la moyenne annuelle ne doivent-ils pas éclipser l'évaluation du maître ; ainsi doivent-elles accompagner (et seulement accompagner) un ensemble de travaux notés tout au long de l'année.
- Les épreuves cantonales constituent néanmoins un repère tant pour le maître que pour l'élève, situant celui-ci par rapport à l'ensemble d'une volée, à un moment déterminé de l'année scolaire. Ni plus ni moins.

### **Le redoublement : explications**

Si, selon les termes de notre initiative, « *Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique* », cela ne signifie en aucun cas que le redoublement, lui, est automatique. En cas de moyennes annuelles insuffisantes selon les normes réglementaires de promotion, le cas de l'élève est naturellement discuté. Dans toutes les écoles, en rénovation ou non, c'est à la suite de réunions des maîtres entre eux, de la rencontre avec les parents et avec l'accord de l'inspecteur, que le redoublement est décidé. De nombreux paramètres sont retenus pour que la décision soit prise pour le bien de l'enfant.

Cette possibilité de redoublement est offerte chaque année selon notre initiative et non pas seulement après 2 ans, quand trop de lacunes se sont accumulées. **Il est clair qu'à l'école primaire, les élèves concernés par un redoublement sont des élèves qui ont des difficultés dans la plupart des disciplines. Personne n'a jamais fait redoubler un élève pour des lacunes dans une seule matière.**

Notons au passage que le redoublement, dans un système de degrés annuels, peut intervenir à la fin de n'importe quelle année. Il est beaucoup plus logique que le « prolongement » de cycle proposé par le règlement actuel qui impose à l'élève en difficulté d'aller jusqu'au bout des deux ans du cycle avant de pouvoir remédier à ses lacunes !

Le comité de l'ARLE